

Le 19 mars 2015 à 20 heures 30, réunion du conseil municipal de Gensac la Pallue sous la présidence de Bernard MAUZÉ, maire.

Présents : MM. et Mmes MAUZÉ FAURIE SAUVION EICHERT SEUVE CLAUDE JOUGIER RABY PENOUTY SAURY BELLUTEAU CABALLE ARNAUD FAYAUD GERMAIN

Absent excusé : M. COUSAERT, Mme PELLETIER

Absent(s) : Mme. LAIN et M. BALDACCHINO

Pouvoir(s) : M. COUSAERT à Mme SAUVION ; Mme PELLETIER à M. FAURIE

Secrétaire de séance : Mme Claudine SAUVION

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu de la dernière séance et de désigner un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants,

- approuve le compte rendu de la séance du 14 janvier 2015 ;
- désigne Claudine SAUVION secrétaire de séance.

I- Convention avec la SAUR pour l'entretien des prises et bâches incendie communales

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'art. L2212-2 du CGCT, la responsabilité du service incendie relève des pouvoirs de police des maires et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution d'eau potable.

Les poteaux, bâches et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal.

Afin de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier à la SAUR la gestion technique de l'entretien des 13 poteaux et des 3 bâches incendie situées sur son territoire, par le biais d'une convention présentée ce jour. Cette dernière a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la délégation du service d'entretien des prises et bâches incendie communales.

La durée de la convention sera de 5 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties. La rémunération forfaitaire annuelle de la SAUR s'élèvera à 989,20 € HT. Le montant sera révisable annuellement au 1er janvier de chaque année, selon une formule proposée dans la convention et négociable aux conditions définies dans la convention.

Toute intervention ou prestation non-prévue fera l'objet d'une facturation de main d'œuvre et de fournitures selon les termes de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'accepter les termes de la convention présentée ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

II- Convention de mutualisation de service avec le SIAEPA pour la gestion du service public d'assainissement collectif et de traitement des eaux usées sur le hameau des Six Chemins

Monsieur le Maire rappelle que SIAEPA de la région de Salles-d'Angles et la Commune de Gensac-la-Pallue se sont précédemment rapprochées au travers d'un groupement de commande, afin de procéder à la réalisation de réseaux de collecte et de transfert sur le secteur des Six Chemins. Ce hameau est situé sur le territoire des communes de Gensac-la-Pallue et de Genté. La Commune de Genté a transféré sa compétence assainissement au SIAEPA de la région de Salles-d'Angles.

Il convient à présent de conventionner pour assurer le démarrage du dispositif d'assainissement collectif des Six Chemins au plus tôt, de la collecte, au transport et au traitement de l'ensemble des eaux usées du site vers la station de traitement de la Commune de Genté.

Ainsi, dans le cadre de la convention présentée, d'une durée de 7 ans renouvelable prenant effet à la date de mise en service des installations, et renégociable selon les conditions définies, le SIAEPA de la région de Salles-d'Angles assurera pour le compte de la commune de Gensac-la-Pallue l'exploitation des installations d'assainissement collectif sur le hameau des Six Chemins, 365 jours par an et 24 h/24. Il assurera donc la gestion des eaux usées domestiques ou assimilées depuis la collecte jusqu'à leur traitement à la station de traitement de la commune de Genté, ainsi que le suivi des équipements.

Les coûts de gestion seront répartis avec la Commune de Genté à raison de 50/50 pour les ouvrages communs (postes de relevages, réseaux et branchements) et seront pris en charge en totalité par la Commune de Gensac-la-Pallue pour ses ouvrages propres.

Chaque collectivité participera au prorata du volume d'eau potable facturé sur son territoire.

Pour 2015 et à la date de signature de la présente convention, le prix du m³ à traiter prévisionnel est de 0,36 €. La répercussion financière pour la Commune de Gensac-la-Pallue sera de 7 370 € HT pour 9 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'accepter les termes de la convention présentée ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

III- Détermination de la date de début de facturation de la redevance « assainissement collectif » ou de son équivalence aux Six Chemins

Monsieur le Maire indique que les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées du hameau des Six Chemins se sont achevés le 13 mars 2015. Les propriétaires des habitations desservies pourront, dès le 11 mai prochain, y raccorder leurs installations intérieures. Un courrier d'information précisant le montant de la redevance « assainissement collectif » en vigueur, les modalités de raccordement et la date de mise en service leur sera prochainement adressé.

Monsieur le Maire spécifie que toutes les informations relatives à la facturation s'appliquent au seul territoire de Gensac-la-Pallue, à l'exclusion de Genté qui dispose de ses propres règles.

Il convient à présent de déterminer à quelle date débutera la facturation de la redevance au service d'assainissement.

Monsieur le Maire précise qu'en application du Code de la Santé Publique le raccordement, à la charge du propriétaire du logement, est obligatoire quand le réseau public d'assainissement est accessible à partir de l'habitation. Conformément à l'article L 1331-1, il doit être réalisé dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau public d'assainissement.

En application du 3^e alinéa de ce même article, le Conseil Municipal peut décider d'appliquer la perception, auprès du propriétaire des immeubles, d'une somme équivalente à la redevance, dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble. Cette somme n'est pas soumise à TVA.

Passé le délai de 2 ans, et en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement, le Conseil Municipal peut décider d'astreindre le propriétaire au paiement d'une équivalence à la redevance d'assainissement collectif, majorée dans la proportion de 100 % (cette somme n'est pas soumise à TVA). A compter du raccordement effectif et après contrôle de la conformité de l'installation, l'utilisateur occupant est alors le seul débiteur de la redevance.

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 18 novembre 2014, le Conseil a validé les tarifs 2015 de l'assainissement collectif, à raison de 68 € pour l'abonnement annuel (part fixe) et de 1,32 € par m³ rejeté au réseau collectif (part variable).

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a fixé à 40 m³ par personne et par an le volume d'eau qui sera assujéti à la redevance assainissement pour les personnes qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource autre que le service public d'alimentation en eau potable non équipée d'un dispositif de comptage.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- de débiter la facturation de la redevance « assainissement collectif » ou de son équivalence à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- de valider la perception, auprès du propriétaire des immeubles, d'une somme non-soumise TVA équivalente à la redevance, dès le 1^{er} juillet 2015 et avant le raccordement effectif de l'immeuble ;
- d'astreindre le propriétaire au paiement d'une équivalence à la redevance d'assainissement collectif, majorée dans la proportion de 100 % (non-soumise à TVA), passé le délai de 2 ans après mise en service du réseau public d'assainissement collectif, et en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement.

IV- Validation du projet d'inscription des chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

Le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la commune de Gensac-la-Pallue dispose de sentiers de randonnée qui empruntent certains chemins ruraux de la commune.

Afin de garantir leur pérennité et leur ouverture au public, Monsieur le Maire propose que ces chemins soient inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, en référence à la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le P.D.I.P.R. doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le P.D.I.P.R. ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal, qui doit avoir proposé au Conseil Général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Monsieur le Maire précise que nonobstant leur caractère précaire dans le temps, des conventions de passage avec les propriétaires de parcelles privées pourraient s'avérer nécessaires pour l'inscription de certains chemins ayant un intérêt patrimonial majeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

- de proposer l'inscription des chemins ci-après désignés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;
- d'autoriser le balisage de ces itinéraires, en conformité avec la charte de balisage de la Fédération Française de la randonnée pédestre ;
- d'autoriser le maire à signer, le cas échéant, les conventions de passage sur parcelles privées.

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert des chemins répertoriés.

Dénomination précise du Chemin Rural ou de la partie du Chemin Rural inscrite :

- CR de Cognac à Segonzac entre la limite de commune de Chateaubernard et la limite de commune de Segonzac ;
- CR dit des Canes entre le CR dit Chemin Vert et la RD n°49 ;
- CR dit Chemin Vert entre le dit des Canes et le CR dit des Morts ;
- CR dit des Morts entre le CR dit Chemin Vert et le CR de Cognac à Segonzac ;
- CR non dénommé entre la RD n°148 et le CR dit des Canes ;
- CR de Marville à Gensac entre la VC n°5 et le CR de Cognac à Segonzac ;
- CR de Roissac à l'Éclopard entre la VC n°5 et la VC n°102 ;
- CR de l'Éclopard au Bourg entre le Chemin du Grand Marais et la parcelle n°239 AX ;
- CR non dénommé entre la VC n°5 et le CR de l'Éclopard au Bourg ;
- CR non dénommé entre la VC n°5 et la parcelle n°118 AX ;
- CR non dénommé entre la VC n°5 et la parcelle n°222 L ;
- CR dit Chemin Boisne entre la limite de commune de Chateaubernard et la VC n°5 puis entre la VC n°5 et la limite de Bourg Charente ;
- CR des Barbotins à la Garenne du Tilloux entre le CR de Soubérac et la RD n°158 ;
- CR non dénommé entre la RD n°158 et le CR des Barbotins à la Garenne du Tilloux ;
- CR non dénommé entre la VC n°2 et le CR de Soubérac à Mainxe ;
- CR n°10 de Genté à La Trache dit Allée d'Uffaut entre le CR dit chemin Boisne et la RD 24 puis entre le CR de Cognac à Segonzac et la RD n°149 ;
- CR de Cognac à La Pallue entre la commune de Chateaubernard et la parcelle n°458 N puis entre le CR n°10 et la RD n°49 ;
- CR non dénommé entre le CR n°10 et la RN n°141 ;
- CR de Genté à Saint Brice entre la RD n°150 et la Rue de la Grue ;
- CR de Chateaubernard à La Pallue entre le CR n°10 et la RD n°150 ;
- CR de Cognac aux Gascards entre le CR de Cognac à La Pallue et la RD n°49 ;
- CR dit de Trotte Lièvre entre le CR de Genté à Saint Brice et le CR de Cognac à La Pallue puis entre la Voie Ferrée d'Angoulême à Saintes et la Rue des Grands Champs ;
- CR non dénommé entre le CR de Genté à Saint Brice et le CR dit de Trotte Lièvre ;
- CR non dénommé entre la VC n°2 et la VC n°227 ;
- CR non dénommé entre la Route des Chaumes de Lussaud et la parcelle n°176 AK ;
- CR non dénommé entre la RD n°150 et la RD n°150.

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- CR de Soubérac à Mainxe entre la VC n°2 et la parcelle n°74 AL puis entre la parcelle n°76 AL et le CR des Pisanies à la Garenne (commune de Bourg Charente).

V- Convention d'organisation de la Foire-Exposition de la Grande Champagne 2015

Monsieur le Maire indique que la foire exposition de la Grande Champagne se déroulera du 29 au 31 mai prochains.

La manifestation ayant lieu à la salle polyvalente de Gensac-la-Pallue, il convient de signer une convention entre la commune et le comité de la foire-exposition, afin de déterminer les modalités de participation de la commune et de mise à disposition du matériel et des équipements. Elle prévoit notamment l'engagement de la commune à assurer la sécurité aux abords du site et à prendre en charge les frais correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

- D'accepter la convention présentée ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

VI- Détermination du tarif de location de la sonorisation de la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a délibéré le 20 octobre 2010 pour approuver les tarifs location de la salle polyvalente et du matériel (culinaire, tables et chaises) pour les particuliers et associations (commune et hors commune) au 1^{er} janvier 2011.

Depuis, la commune a fait l'acquisition d'un matériel de sonorisation qui a été installé de manière permanente dans la salle polyvalente.

De nombreuses demandes émanant de particuliers ou d'association ont été formulées pour l'utilisation de ce matériel. Ce dernier ayant généré un investissement financier non négligeable il est proposé, afin de responsabiliser les utilisateurs potentiels, de fixer un tarif pour sa location et de prévoir le versement d'une caution. Ces tarifs s'appliqueraient aux particuliers à compter du 1^{er} avril 2015.

Les associations utilisant la salle régulièrement durant l'année pourraient bénéficier d'un régime spécifique.

Monsieur le Maire ouvre le débat qui s'oriente vers l'application d'un tarif de location pour les particuliers (domiciliés ou non-domiciliés dans la commune) à hauteur de 30 € par journée d'utilisation, avec un cautionnement de 100 € récupérable à l'issue de la période de location du matériel de sonorisation.

Les associations utilisatrices de la salle polyvalente tout au long de l'année déposeraient une caution de 100 € par année civile, récupérable au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

- De valider le tarif de location de la sonorisation à 30 € pour les particuliers, par journée d'utilisation avec un cautionnement de 100 € récupérable à l'issue de la période de location ayant fait l'objet d'un conventionnement ;
- De valider, pour les associations régulièrement utilisatrices de la salle polyvalente, le dépôt d'une caution de 100 € pour l'année civile, récupérable au 31 décembre de chaque année.

VII - Questions diverses.**1- Urbanisme-Foncier-Vie économique.**

- Déclarations d'intention d'aliéner : Monsieur le maire indique que trois D.I.A. ont récemment été transmises par un notaire. Les parcelles concernées situées respectivement aux Perdasses, à Grateau et route du Cognac n'ayant pas d'incidence sur les projets communaux, il n'y a pas lieu à engager de procédure de préemption.
- BALL TRAP : Monsieur le Maire informe le Conseil que l'audience pour la plaidoirie a été fixée par la Cour d'Appel de Bordeaux au 4 février 2016. Le délibéré sera sans doute rendu quinze jours plus tard.
- Plateforme logistique BERNIS / LE PLASSIN : Monsieur le Maire évoque les propos tenus par un collectif de riverains et par des personnes de notoriété publique concernant le territoire de Gensac-la-Pallue. Ces propos ont portés non seulement sur sa personne mais aussi sur ses fonctions d'Elu municipal en charge de la sécurité sanitaire en matière d'eau potable. Monsieur le Maire précise que les prélèvements d'eau de puits produits pour alléguer d'une présence excessive de bactéries (coliformes, Escherichia coli), ont été réalisés par les propriétaires eux-mêmes. Or, ni la Direction Départementale de l'Équipement (DDT), ni la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement (DREAL), ni l'Agence Régionale de l'Eau (ARS) n'ont constaté de problèmes spécifiques dans ce domaine.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des allégations portées, l'Agence Régionale de l'Eau a été consultée pour avis sur les résultats d'analyse d'eau de puits produits et a émis des réserves sur la provenance d'origine exacte de la nappe d'eau alimentant les puits en question. D'après l'ARS, la pollution relevée, domestique dans la majorité des cas similaires, peut trouver sa source à une distance plus ou moins éloignée du captage. La nappe d'eau qui chemine en sous-sol est libre et naturelle ; elle peut être chargée de divers composants résultant de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'animaux ou d'une intervention humaine.

Monsieur le Maire rappelle que tous les puits situés sur la Commune de Gensac-la-Pallue doivent faire l'objet d'une déclaration d'ouvrage auprès de la commune (Cerfa n° 13837*01 délivré en Mairie) précisant les usages auxquels l'ouvrage est destiné et ses caractéristiques. A l'heure actuelle, sur les quelque 300 à 400 puits présents sur le territoire, moins d'une centaine a fait l'objet d'une déclaration officielle.

En conclusion, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est en relation avec les autorités de contrôle concernées, afin de prendre les mesures de contrôle nécessaires dans le cadre de la légalité. Il proposera également des mesures pédagogiques sur la consommation de l'eau, afin de clarifier les enjeux.

Enfin, face aux attaques subies et relayées publiquement, il informe l'assemblée de son intention de prendre contact avec un avocat pour examiner les pièces du dossier et engager, le cas échéant, les procédures qui pourraient s'avérer nécessaires pour défendre les intérêts communaux dans cette affaire. L'assemblée approuve cette démarche.

2- Manifestations – Communication.

- Foire-Exposition de la Grande Champagne : Monsieur FAURIE informe l'assemblée que le vendredi 29 mai, plusieurs animations auront lieu dont le « Défi du Chaudron ». Chaque maire devra réaliser une recette de cuisine imposée par l'animateur. Chacun est appelé à venir soutenir Monsieur le Maire au cours de cette épreuve.

Par ailleurs, Monsieur FAURIE en appelle, comme chaque année, à la participation de volontaires pour la mise en place de la manifestation et le démontage des stands.

3- Ecole primaire municipale des Chardons

- Classe de découverte CP/CLIS : Monsieur le Maire fait part du budget prévisionnel transmis par Madame la Directrice de l'école primaire, faisant état des frais occasionnés par la classe de découverte qui aura lieu aux Chambons du 26 au 28 mai 2015 (3 jours et 2 nuits) et à laquelle participeront 31 élèves de CP et de CLIS. Après examen de la situation, Monsieur le Maire salue la clarté du document transmis. Il apparaît un reste à financer de 850 € sur un total de 3 085,40 €, après déduction de la participation des familles et de cofinancements divers (coopérative scolaire, mécénat et sponsoring).

Après avoir sollicité l'avis du Conseil, Monsieur le Maire annonce que la Commune de Gensac-la-Pallue inscrira au budget primitif 2015 le versement d'une subvention de 850 € ayant pour objectif d'équilibrer les comptes de la classe de découverte.

4- Divers

- Panneau numérique de la salle polyvalente : Monsieur FAURIE indique que le Club de basket de Salles d'Angles n'a pas pu utiliser le panneau numérique de la salle polyvalente samedi 14 mars, le Club de volley ayant par mégarde emporté la clé du tableau électrique le jeudi précédent. Monsieur FAURIE rappelle que lors de l'ouverture de la salle pour une manifestation nécessitant l'utilisation du panneau numérique, il convient de s'assurer de la mise à disposition effective du matériel.

- Elections départementales des 22 et 29 mars : les élus de la commune assureront une permanence dans le bureau de vote tout au long de ces journées. Le planning élaboré à ce jour est à reconsidérer, certaines plages horaires nécessitant un effectif supplémentaire, contrairement à d'autres moments de la journée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05.